



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-038-2017-01

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-01-29-001 - Arrêté DOS-AMBU-OFF-2017-02 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 4
IDF-2017-01-30-003 - Arrêté n° 16/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JEAN-JACQUES TABATH » sis 33, rue de la Papeterie à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91610). (3 pages)	Page 7
IDF-2017-01-30-002 - Arrêté n° 22/ARSIDF/LBM/2017 portant modification de l'arrêté n°135/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites «CERBALLIANCE PARIS OUEST», sis Résidence Tuilerie - 3, square Castiglione - 78150 LE CHESNAY. (3 pages)	Page 11
IDF-2017-01-30-001 - Arrêté n° 6/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « LAB78 », sis 24, rue des Dames - 78340 LES-CLAYES-SOUS-BOIS. (5 pages)	Page 15

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2017-01-26-026 - A R R E T E accordant à AEROPORTS DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 21
IDF-2017-01-26-029 - A R R E T E accordant à SCI WILJIM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 24
IDF-2017-01-26-018 - A R R E T E portant refus d'agrément à SOCIETE « TERRA 1 » (2 pages)	Page 27
IDF-2017-01-26-028 - A R R E T E accordant à SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 30
IDF-2017-01-26-017 - A R R E T E accordant à AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 33
IDF-2017-01-26-020 - A R R E T E accordant à DIGIT INVEST IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 36
IDF-2017-01-26-014 - A R R E T E accordant à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 39
IDF-2017-01-26-011 - A R R E T E accordant à GOODMAN FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 42
IDF-2017-01-26-016 - A R R E T E accordant à IMPORTATION ET DISTRIBUTION DE PRODUITS EXOTIQUES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 45
IDF-2017-01-26-025 - A R R E T E accordant à MARIGNAN RESIDENCES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 48
IDF-2017-01-26-024 - A R R E T E accordant à SCCV CHAMPIGNY BUREAUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 51

IDF-2017-01-26-012 - A R R E T E accordant à SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER 2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 54
IDF-2017-01-26-019 - A R R E T E accordant à SCI R4 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 57
IDF-2017-01-26-023 - A R R E T E accordant à SCI VENDOME-ATHENES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 60
IDF-2017-01-26-013 - A R R E T E accordant à SIGMA REAU 2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 63
IDF-2017-01-26-010 - A R R E T E accordant à SNC PARIS TERNES VILLIERS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 66
IDF-2017-01-26-015 - A R R E T E accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 69
IDF-2017-01-26-022 - A R R E T E portant ajournement de décision à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE (2 pages)	Page 72
IDF-2017-01-26-021 - A R R E T E portant refus d'agrément à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE (2 pages)	Page 75
IDF-2017-01-26-027 - A R R E T E prorogeant l'arrêté n° 2016-46-0010 du 15/02/2016 accordant à cœur D'ORLY INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 78
IDF-2017-01-30-004 - décision 2017-122 : HABILITATION DES FONCTIONNAIRES EN CHARGE DU CONTROLE DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DU TRANSPORT ROUTIER (2 pages)	Page 81

Agence régionale de santé

IDF-2017-01-29-001

Arrêté DOS-AMBU-OFF-2017-02 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-02
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du 29 décembre 2016, publié le 9 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 29 juin 1943, portant octroi de la licence n°95#000090 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise Place de la gare à GOUSSAINVILLE (95190) ;
- VU que le pharmacien précise ne plus être en possession de la licence correspondante et ne pas être en mesure de la remettre à l'Agence régionale de santé ;
- VU l'arrêté du 9 novembre 1987, autorisant le transfert d'une officine de pharmacie, sise 20 rue Clément Lucien Mathéron, Place du 8 mai 1945, à GOUSSAINVILLE (95190) ;
- VU le courrier en date du 23 janvier 2017 par lequel Madame Muriel AMMANOU, déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise Place du 8 mai 1945 à GOUSSAINVILLE (95190) dont elle est titulaire ;
- CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 22 janvier 2017 au soir ;

ARRETE

- ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 22 janvier 2017 au soir de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Muriel AMMANOU, sise Place du 8 mai 1945 à GOUSSAINVILLE (95190) est constatée.



La licence n°95#000090 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 janvier 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2017-01-30-003

Arrêté n° 16/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites « LABORATOIRE DE BIOLOGIE
MEDICALE JEAN-JACQUES TABATH » sis 33, rue de
la Papeterie à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
(91610).

Arrêté n° 16/ARSIDF/LBM/2017

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JEAN-JACQUES TABATH » sis 33, rue de
la Papeterie à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91610).**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2016/148 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

Vu le dossier reçu le 6 janvier 2017, de Monsieur Jean-Jacques TABATH, représentant légal du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALE JEAN-JACQUES TABATH » exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALE JEAN-JACQUES TABATH », en vue de la modification de son autorisation administrative préexistante afin de prendre en compte :

- le changement de forme juridique de la société pour adopter celle de Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ;
- le changement de dénomination sociale de la société pour adopter la dénomination suivante « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JEAN-JACQUES TABATH » ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALE JEAN-JACQUES TABATH » est autorisé à fonctionner sous le n°91-6, par arrêté n°ARS91-2010-OS-A-2 en date du 28 mai 2010 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JEAN-JACQUES TABATH » sis 33, rue de la Papeterie à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91610), dirigé par Monsieur Jean-Jacques TABATH, pharmacien, biologiste-responsable, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JEAN-JACQUES TABATH » sise 33, rue de la Papeterie à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91610), agréée sous le n° 36-91, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° **91 002 093 2**, est autorisé à fonctionner sous le n°91-6 sur les deux sites suivants, ouverts au public :

- BALLANCOURT-SUR-ESSONNE siège social, site principal
33, rue de la Papeterie à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91610)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 094 0
- MAROLLES-EN-HUREPOIX
7, Grande Rue à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 095 7

Les trois biologistes médicaux exerçant, dont un responsable et un autre associé, sont les suivants :

- Monsieur Jean-Jacques TABATH, pharmacien, biologiste-responsable,
- Monsieur Alain CLEMENT, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Sophie GIRARD, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JEAN-JACQUES TABATH » est la suivante :

Nom des associés	Actions		Droits de vote
M. Jean-Jacques TABATH	505		505
M. Alain CLEMENT	1		1
S/Total biologistes médicaux en exercice	506	80.8 %	506
Mme Joëlle FROIDEFOND, tiers porteur	120		120
S/Total associés extérieurs non biologistes médicaux	120	19.2 %	120
Total du capital social de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JEAN-JACQUES TABATH »	626	100 %	626

Article 2 : L'arrêté n°ARS91-2010-OS-A-2 en date du 28 mai 2010 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALE JEAN-JACQUES TABATH » sise 33, rue de la Papeterie à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91610) est abrogé, ainsi que tous les arrêtés le modifiant.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 janvier 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2017-01-30-002

Arrêté n° 22/ARSIDF/LBM/2017 portant modification de l'arrêté n°135/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites «CERBALLIANCE PARIS OUEST», sis Résidence Tuilerie - 3, square Castiglione - 78150 LE CHESNAY.

Arrêté n° 22/ARSIDF/LBM/2017

portant modification de l'arrêté n°135/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites «CERBALLIANCE PARIS OUEST», sis Résidence Tuilerie - 3, square Castiglione - 78150 LE CHESNAY.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°135/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites «CERBALLIANCE PARIS OUEST», sis Résidence Tuilerie - 3, square Castiglione - 78150 LE CHESNAY ;

Vu le décret du 1er juillet 2015, portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2016/148 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté n°135/ARSIDF/LBM/2016 du 2 décembre 2016, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites «CERBALLIANCE PARIS OUEST», sis Résidence Tuilerie - 3, square Castiglione - 78150 LE CHESNAY, est entaché d'erreurs matérielles ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n°135/ARSIDF/LBM/2016 du 2 décembre 2016, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites «CERBALLIANCE PARIS OUEST», sis Résidence Tuilerie - 3, square Castiglione - 78150 LE CHESNAY, est modifié comme suit ;

Les termes :

« Le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE PARIS OUEST » sis Résidence Tuilerie - 3, square Castiglione - 78150 LE CHESNAY, codirigé par :

- Madame Aline BICHON, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Raphaëlle de CHARRETTE de la CONTRIE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Thierry FREMION, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- **Monsieur Xavier-Marc LE FEVRE, médecin, biologiste-coresponsable,**
- Monsieur Hervé LUITAUD, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Ariane MIEL, pharmacien, biologiste-coresponsable,

- Madame Christine PIALES, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Bénédicte STRAUB, médecin, biologiste-coresponsable, »

Sont remplacés par les termes :

« Le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE PARIS OUEST » sis Résidence Tuilerie - 3, square Castiglione - 78150 LE CHESNAY, codirigé par :

- Madame Aline BICHON, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Raphaëlle de CHARRETTE de la CONTRIE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Thierry FREMION, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Hervé LUITAUD, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Ariane MIEL, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Christine PIALES, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Bénédicte STRAUB, médecin, biologiste-coresponsable, »

Et les termes :

« Les dix biologistes médicaux exerçant sont les suivants, parmi lesquels neuf sont biologistes médicaux associés :

- Madame Aline BICHON, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Raphaëlle de CHARRETTE de la CONTRIE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Thierry FREMION, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- **Monsieur Xavier-Marc LE FEVRE, médecin, biologiste-coresponsable,**
- Monsieur Hervé LUITAUD, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Ariane MIEL, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Christine PIALES, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Bénédicte STRAUB, médecin, biologiste-coresponsable,

- Madame Françoise FRANCON, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Candice PHELIPPEAU, pharmacien, biologiste médical. »

Sont remplacés par les termes :

« Les neuf biologistes médicaux exerçant, tous associés, sont les suivants :

- Madame Aline BICHON, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Raphaëlle de CHARRETTE de la CONTRIE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Thierry FREMION, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Hervé LUITAUD, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Ariane MIEL, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Christine PIALES, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Bénédicte STRAUB, médecin, biologiste-coresponsable,

- Madame Françoise FRANCON, pharmacien, biologiste médical,
- **Monsieur Xavier-Marc LE FEVRE, médecin, biologiste médical. »**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°135/ARSIDF/LBM/2016 du 2 décembre 2016, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites «CERBALLIANCE PARIS OUEST», sis Résidence Tuilerie - 3, square Castiglione - 78150 LE CHESNAY, restent inchangées.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 janvier 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2017-01-30-001

Arrêté n° 6/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi
sites « LAB78 », sis 24, rue des Dames - 78340
LES-CLAYES-SOUS-BOIS.

Arrêté n° 6/ARSIDF/LBM/2017

Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « LAB78 », sis 24, rue des Dames - 78340 LES-CLAYES-SOUS-BOIS.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2016/148 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

Vu le dossier reçu en date du 25 novembre 2016 de Monsieur Antoine KERJEAN, représentant légal du laboratoire de biologie médicale « LAB78 », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LAB78 », sise 18, rue Jean Claude Mary à POISSY (78300), en vue de la modification de son autorisation administrative préexistante afin de prendre en compte la nomination de Madame Raluca CHIRU à la fonction de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « LAB78 » est autorisé à fonctionner sous le numéro 78-81, par arrêté n° 53/ARSIDF/LBM/2015 du 15 avril 2016 ;

ARRETE

Article 1 - Le laboratoire de biologie médicale « LAB78 » dont le site principal est situé aux CLAYES-SOUS-BOIS (78340) - 24, rue des Dames, dirigé par Monsieur Antoine KERJEAN, médecin, biologiste-responsable, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LAB 78 » sise aux CLAYES-SOUS-BOIS (78340) - 24, rue des Dames, agréée sous le numéro 3, enregistrée dans le fichier **FINESS EJ** sous le numéro **78 002 166 3**, est autorisé à fonctionner sous le n° 78-81 sur les dix-sept sites, listés ci-dessous :

LES CLAYES-SOUS-BOIS siège social, site principal
24, rue des Dames - 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS

Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (Biochimie générale et spécialisée, Pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (auto-immunité), Microbiologie (sérologie infectieuse).

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 117 6

POISSY

8, rue du Pain - 78300 POISSY

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 167 1

POISSY

24, place Racine - 78300 POISSY

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 202 6

SARTROUVILLE

10 avenue Georges Clémenceau - 78500 SARTROUVILLE

Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (Biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie).

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 175 4

SARTROUVILLE

72 avenue Jean Jaurès - 78500 SARTROUVILLE

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 176 2

ACHERES

26 avenue de Stalingrad - 78260 ACHERES

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 177 0

POISSY

43 boulevard Gambetta - 78300 POISSY

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 174 7

NOISY-LE-ROI

Centre commercial, rue André Lebourblanc - 78590 NOISY-LE-ROI

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 112 7

SAINT-REMY-LES-CHEVREUSES

2 bis, rue de la république - 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSES

Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (Biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie).

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 115 0

LE MESNIL-SAINT-DENIS

1, rue Raymond Berrurier - 78320 LE MESNIL-SAINT-DENIS

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 116 8

VILLEPREUX

9, rue Henri Dunant - 78450 VILLEPREUX

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 113 5

LIMOURS

22, rue de Chartres - 91470 LIMOURS

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 968 6

VAUCRESSON

2, avenue Jean Salmon Legagneur - 92420 VAUCRESSON

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 92 002 698 6

MANTES-LA-JOLIE

4, rue Pierre de Ronsard - 78200 MANTES-LA-JOLIE

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 102 8

MANTES-LA-JOLIE

92, boulevard du Maréchal Juin - 78200 MANTES-LA-JOLIE

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 103 6

MAULE

4, place de la Mairie - 78580 MAULE

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 104 4

LIMAY

41 bis, rue de Paris - 78520 LIMAY

Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (Biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase), Microbiologie (sérologie infectieuse).

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 105 1

Les dix-neuf biologistes médicaux exerçant, dont un biologiste-responsable, sont les suivants :

- Monsieur Antoine KERJEAN, médecin, biologiste-responsable,
- Monsieur Frédéric Charles BARAILLES, médecin, biologiste médical,
- Madame Nicole BASCON, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Pierre BERTEAU, médecin, biologiste médical,
- Monsieur Yassine BOUTRAD, pharmacien, biologiste médical,
- **Madame Raluca CHIRU, médecin, biologiste médical,**
- Monsieur Olivier DELAMARE, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Catherine DENIS, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Alban DORE, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Frédéric DUMAS, médecin, biologiste médical,
- Madame Valérie DUMAS, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Delphine DURANTON, médecin, biologiste médical,
- Monsieur Bernard GRANIER, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Yvan MLYNARZ, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Pascale ROUSSEAU, médecin, biologiste médical,
- Madame Caroline SANCHEZ, médecin, biologiste médical,
- Madame Violaine SERRANO, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Béatrice VALLET, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Marc VAN DE LOO, médecin, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELAS « LAB78 » sera la suivante :

Nom des associés	Actions A0	Actions AP3	Total Actions	Droits de vote
M. Frédéric-Charles BARAILLES	0	1	1	1 688
Mme Nicole BASCON	0	1	1	1 688
M. Pierre BERTEAU	0	1	1	1 688
Mr Yassine BOUTRAD	0	1	1	1 688
M. Olivier DELAMARE	0	1	1	1 688
Mme Catherine DENIS	0	1	1	1 688
M. Alban DORE	0	1	1	1 688
M. Frédéric DUMAS	0	1	1	1 688
Mme Valérie DUMAS	0	1	1	1 688
M. Bernard GRANIER	0	1	1	1 688
M. Antoine KERJEAN	0	953	953	1 608 664
M. Yvan MLYNARZ	0	477	477	805 176
Mme Pascale ROUSSEAU	0	1	1	1 688
Mme Caroline SANCHEZ	0	1	1	1 688
Mlle Violaine SERRANO	0	1	1	1 688
Mme Béatrice VALLET	0	1	1	1 688

M. Marc VAN DE LOO	0	477	477	805 176
S/Total biologistes médicaux en exercice	0	1921	1921	3 242 648
Société Aerts & Filot, personne morale	1 339 736	0	1 339 736	1 339 736
SELAS MEDI7, personne morale	1 310 625	0	1 310 625	1 310 625
M. Frédéric BARROUX	0	953	953	953
S/Total personnes morales et physiques extérieures exerçant la profession de biologiste médical	2 650 361	953	2 651 314	2 651 314
Total du capital social de la SELAS LAB78	2 650 361	2874	2 653 235	5 893 962

Article 2 - L'arrêté n°53/ARSIDF/LBM/2015 du 15 avril 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LAB 78 », sis 24, rue des Dames - 78340 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, est abrogé.

Article 3 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 - Le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 janvier 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé

Signé

Pierre OUANHNON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-01-26-026

A R R E T E

accordant à AEROPORTS DE PARIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à AEROPORTS DE PARIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AEROPORTS DE PARIS, reçue à la préfecture de région le 15/12/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AEROPORTS DE PARIS en vue de la réalisation à ORLY (94396) – Aéroport Paris-Orly – Terminal Sud – d'une opération de réhabilitation lourde avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'équipements (salle d'embarquement), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 23 259 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Equipements :	13 624 m ² (réhabilitation)
Equipements :	1 295 m ² (extension de locaux)
Locaux d'activités techniques :	7 957 m ² (réhabilitation)
Locaux d'activités techniques :	383 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AEROPORTS DE PARIS
3 place de Berlin
Continental Square 2 – bâtiment Mars
95931 ROISSY CHARLES DE GAULLE cedex

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2017**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-01-26-029

A R R E T E

accordant à SCI WILJIM l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCI WILJIM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI WILJIM, reçue à la préfecture de région le 16/01/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI WILJIM en vue de la réalisation à CERGY-SAINT-CHRISTOPHE (95800) – 11 avenue de l'Ados – d'une opération de démolition-reconstruction suite à sinistre, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 789m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 019 m ² (démolition-construction)
Bureaux :	312 m ² (construction)
Entrepôts :	458 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00


Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI WILJIM
Rue de l'Eclipse
95800 CERGY-SAINT-CHRISTOPHE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2017**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCIO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-01-26-018

A R R E T E
portant refus d'agrément à
SOCIETE « TERRA 1 »

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**portant refus d'agrément à
SOCIETE « TERRA 1 »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par JMG PARTNERS pour le compte de SOCIETE « TERRA 1 », reçue à la préfecture de région le 16/12/2016 ;
- Considérant** que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;
- Considérant** que le SDRIF indique que l'aménagement des grands sites multimodaux permettant la massification des flux doit être prévu aux carrefours des grands axes routiers, ferroviaires et fluviaux et que l'étalement de l'activité logistique le long des axes routiers doit être évité ;
- Considérant** que le projet contribuera à aggraver l'étalement des activités logistiques le long des axes routiers et qu'aucun mode alternatif à la route n'apparaît envisagé ;
- Considérant** les impacts négatifs sur l'aménagement du territoire si l'agrément était délivré, en particulier le mitage des fonciers agricoles ;
- Considérant** que le dossier de demande d'agrément est lacunaire sur la question des impacts sur la circulation et ne permet pas de les apprécier au-delà des aménagements de voirie rendus nécessaires au niveau de l'échangeur entre la RN20 et la rue Saint-Eloi ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par SOCIETE « TERRA 1 » en vue de la réalisation à MAUCHAMPS (91370) – Rue Saint-Eloi – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 48 000 m² est refusé.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

TERRA 1
13 rue du Docteur Lancereaux
75008 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 4 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2017**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François GARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-01-26-028

A R R E T E

accordant à SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE, reçue à la préfecture de région le 09/12/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE en vue de la réalisation à VILLEJUIF (94800) – Quartier Lebon Lamartine – 126-138, avenue de Stalingrad – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 18 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 18 400 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE
Millénaire I
35 rue de la Gare
75019 PARIS

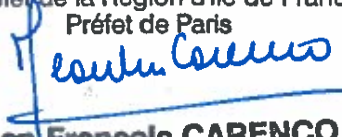
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2017**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-01-26-017

A R R E T E

accordant à AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS, reçue à la préfecture de région le 20/12/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS en vue de la réalisation à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220) – Ex-base aérienne 217 – secteur sud-ouest – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier de 2 bâtiments à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 254 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment S1 :	48 500 m ² répartis-en :
Entrepôts :	45 600 m ² (construction)
Bureaux :	2 900 m ² (construction)

Bâtiment F1 :	206 100 m ² répartis-en :
Entrepôts :	193 300 m ² (construction)
Bureaux :	12 700 m ² (construction)
Locaux d'activités industrielles :	100 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

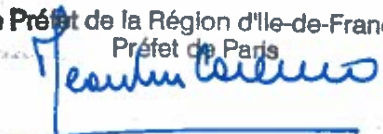
AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS
c/o VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY SAS
22 rue Paul Belmondo
75012 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 26 JAN. 2017

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-01-26-020

A R R E T E

accordant à DIGIT INVEST IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à DIGIT INVEST IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par DIGIT INVEST IMMOBILIER, reçue à la préfecture de région le 15/12/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DIGIT INVEST IMMOBILIER en vue de la réalisation à CLICHY (92110) – 40-42 boulevard Jean Jaurès – d'une opération de réhabilitation lourde avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 100 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	2 700 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	1 000 m ² (réhabilitation)

Pour information : 38 500 m² de surfaces existantes sont conservées en l'état.

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

DIGIT INVEST IMMOBILIER
9 rue Dreyfus
92110 CLICHY

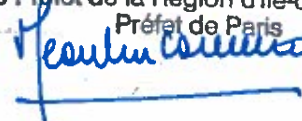
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2017**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-01-26-014

A R R E T E

accordant à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE, reçue à la préfecture de région le 13/12/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE en vue de la réalisation à MANTES-LA-JOLIE (78200) – ZAC Mantes Université – à l'intersection des boulevards Victor Duhamel et du Midi et de la rue des Métaries – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 6 800 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE
11 place de l'Europe
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2017**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-01-26-011

A R R E T E

accordant à GOODMAN FRANCE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à GOODMAN FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GOODMAN FRANCE, reçue à la préfecture de région le 11/01/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GOODMAN FRANCE en vue de la réalisation à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) – ZAC du Prieuré – Avenue Gutenberg – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 33 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	30 200 m ² (construction)
Bureaux :	3 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GOODMAN FRANCE
62 rue de la Chaussée d'Antin
75009 PARIS


Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2017**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-01-26-016

A R R E T E

accordant à IMPORTATION ET DISTRIBUTION
DE PRODUITS EXOTIQUES l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à IMPORTATION ET DISTRIBUTION DE PRODUITS EXOTIQUES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par IMPORTATION ET DISTRIBUTION DE PRODUITS EXOTIQUES (IDPE), reçue à la préfecture de région le 15/11/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IDPE en vue de la réalisation à VERSAILLES (78000) – 2, rue de l'Abbé Rousseau – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 820 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 820 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

IMPORTATION ET DISTRIBUTION DE PRODUITS EXOTIQUES

78 boulevard de la Reine

78000 VERSAILLES

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2017**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-01-26-025

A R R E T E

accordant à MARIGNAN RESIDENCES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à MARIGNAN RESIDENCES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par MARIGNAN RESIDENCES, reçue à la préfecture de région le 23/11/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MARIGNAN RESIDENCES en vue de la réalisation à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) – 38 rue Roger Salengro – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 15 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	13 700 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 300 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MARIGNAN RESIDENCES
70 rue de Villiers
92300 LEVALLOIS-PERRET

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2017**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-01-26-024

A R R E T E

accordant à SCCV CHAMPIGNY BUREAUX
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCCV CHAMPIGNY BUREAUX
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS SA, pour le compte de SCCV CHAMPIGNY BUREAUX, reçue à la préfecture de région le 13/12/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV CHAMPIGNY BUREAUX en vue de la réalisation à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) – Angle des rues Mattéotti et Verdun – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 5 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV CHAMPIGNY BUREAUX
50 route de la Reine
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2017**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCIO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-01-26-012

A R R E T E

accordant à SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER
2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER 2
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SPIRIT ENTREPRISES pour le compte de SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER 2, reçue à la préfecture de région le 19/12/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER 2 en vue de la réalisation à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) – ZAC du Prieuré Est – Avenue Christian Doppler – Lot AC3A11B – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier de 5 bâtiments à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment 1 : 2 120 m² répartis-en :
Entrepôts : 1 087 m² (construction)
Locaux d'activités industrielles : 545 m² (construction)
Bureaux : 488 m² (construction)

Bâtiment 2 : 1 760 m² répartis-en :
Entrepôts : 906 m² (construction)
Locaux d'activités industrielles : 455 m² (construction)
Bureaux : 399 m² (construction)

Bâtiment 3 : 1 440 m² répartis-en :
Entrepôts : 741 m² (construction)
Locaux d'activités industrielles : 371 m² (construction)
Bureaux : 328 m² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Bâtiment 4 : 1 290 m² répartis-en :
Entrepôts : 665 m² (construction)
Locaux d'activités industrielles : 335 m² (construction)
Bureaux : 290 m² (construction)

Bâtiment 5 : 1 390 m² répartis-en :
Entrepôts : 715 m² (construction)
Locaux d'activités industrielles : 360 m² (construction)
Bureaux : 315 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

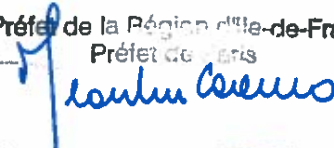
SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER 2
32 boulevard Victor Hugo
92110 CLICHY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2017**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARRETERO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-01-26-019

A R R E T E

accordant à SCI R4 l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCI R4
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-049-0008 du 18/02/2013 accordé à R4 pour une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'équipement culturel, d'une surface de plancher totale de 22 300 m² dont 3 600 m² de bureaux ayant fait l'objet d'un permis de construire obtenu ;
- Vu** la demande d'abrogation de ce permis de construire, en date du 16/12/2016 ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément présentée par EMERIGE pour le compte de SCI R4, reçue à la préfecture de région le 14/12/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI R4 en vue de la réalisation à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) – Pointe amont de l'Île Séguin – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 4 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI R4
17/19 rue Michel Le Comte
75003 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2017**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-01-26-023

A R R E T E

accordant à SCI VENDOME-ATHENES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCI VENDOME-ATHENES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par VINCI IMMOBILIER PROMOTION pour le compte de SCI VENDOME-ATHENES, reçue à la préfecture de région le 16/12/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI VENDOME-ATHENES en vue de la réalisation à SAINT-OUEN (93400) – 7, rue Touzet Gaillard – d'une opération de démolition-reconstruction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 72 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	36 400 m ² (construction)
Bureaux :	33 000 m ² (démolition-construction)
Locaux d'accompagnement :	2 400 m ² (démolition-construction)
Locaux d'accompagnement :	200 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI VENDOME-ATHENES
6 place de la Pyramide – Tour Majunga – La Défense
92800 PUTEAUX

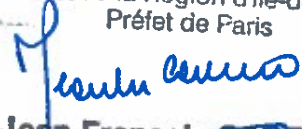
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 26 JAN. 2017

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCIO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-01-26-013

A R R E T E

accordant à SIGMA REAU 2 l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

accordant à SIGMA REAU 2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SOFADE pour le compte de SIGMA REAU 2, reçue à la préfecture de région le 22/12/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SIGMA REAU 2 en vue de la réalisation à REAU (77500) – Parc d'activité de l'A5 – Rue Denis Papin – Lot 3 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 79 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	78 000 m ² (construction)
Bureaux :	1 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SIGMA REAU 2
30 bis Rue Sainte-Hélène
69002 LYON

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2017**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-01-26-010

A R R E T E

accordant à SNC PARIS TERNES VILLIERS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SNC PARIS TERNES VILLIERS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE pour le compte de SNC PARIS TERNES VILLIERS reçue à la préfecture de région le 15/12/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC PARIS TERNES VILLIERS en vue de la réalisation à PARIS (75017) – entre la rue Gustave Charpentier, le boulevard d'Aurelle de Paladine et l'avenue de la Porte des Ternes – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	11 500 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC PARIS TERNES VILLIERS
167, quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX cedex

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2017**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-01-26-015

A R R E T E

accordant à SPIRIT ENTREPRISES

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SPIRIT ENTREPRISES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SPIRIT ENTREPRISES, reçue à la préfecture de région le 19/12/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SPIRIT ENTREPRISES en vue de la réalisation à SAINT-CYR-L'ECOLE (78210) – ZAC Charles Renard – Lot B5d – Boulevard Georges Marie Guynemer – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier de 7 bâtiments à usage principal de locaux industriels d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment 1 : 1 560 m² répartis-en :
Locaux d'activités industrielles : 1 170 m² (construction)
Bureaux : 390 m² (construction)

Bâtiment 2 : 1 780 m² répartis-en :
Locaux d'activités industrielles : 1 370 m² (construction)
Bureaux : 410 m² (construction)

Bâtiment 3 : 1 780 m² répartis-en :
Locaux d'activités industrielles : 1 370 m² (construction)
Bureaux : 410 m² (construction)

Bâtiment 4 : 2 070 m² répartis-en :
Locaux d'activités industrielles : 1 610 m² (construction)
Bureaux : 460 m² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Bâtiment 5 : 1 350 m² répartis-en :
Locaux d'activités industrielles : 1 060 m² (construction)
Bureaux : 290 m² (construction)

Bâtiment 6 : 1 130 m² répartis-en :
Locaux d'activités industrielles : 880 m² (construction)
Bureaux : 250 m² (construction)

Bâtiment 7 : 1 130 m² répartis-en :
Locaux d'activités industrielles : 880 m² (construction)
Bureaux : 250 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SPIRIT ENTREPRISES
32 boulevard Victor Hugo
92110 CLICHY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2017**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCIO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-01-26-022

A R R E T E

portant ajournement de décision à BNP PARIBAS
IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER
D'ENTREPRISE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**portant ajournement de décision à
BNP PARIBAS IMMOBILIER
PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE, reçue à la préfecture de région le 15/12/2016 ;
- Considérant** qu'en application de l'article R.510-7 sus-mentionné, les agréments délivrés doivent être compatibles avec les orientations fixées avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF), en particulier le nécessaire rééquilibrage à l'Est des activités économiques ;
- Considérant** que le projet présenté consiste en une opération de démolition-reconstruction avec une extension significative des surfaces de bureaux représentant 135% des surfaces initiales dédiées aux activités tertiaires sans programmation de logements en compensation ;
- Considérant** que les flux de constructions observés depuis 1990 sur la commune de Rueil-Malmaison montrent que les équilibres ne sont pas à la faveur du logement avec un ratio logement/bureau inférieur à 2 ;
- Considérant** que l'octroi de l'agrément pour les surfaces de bureaux supplémentaires, à savoir 6 400 m², sans compensation par des opérations de logements à hauteur de 3 m² de logement pour 1 m² supplémentaire de bureau aurait pour effet d'aggraver les déséquilibres entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités dans la commune de Rueil-Malmaison et dans l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense ;
- Considérant** que l'opération s'inscrit dans la zone d'aménagement concertée Rueil 2000, en cours de réalisation ;
- Considérant** qu'il apparaît nécessaire d'obtenir des éclairages de la part de la commune pour identifier les programmations de logements et de bureaux sur la ville dans les 5 années à venir, afin d'apprécier leur impact sur l'évolution du ratio logement/bureau ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

ARRETE

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément, sollicitée par BNP PARIBAS IMMOBILIER Promotion Immobilier d'Entreprise, en vue de réaliser à RUEIL-MALMAISON (92500) – 3, place Renault – 4-6, rue Amédée Bollée – 2, rue Eugène Armand Peugeot – une opération de démolition-reconstruction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 000 m², est ajournée dans l'attente des informations complémentaires sus-mentionnées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

BNP PARIBAS PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE
167 quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex

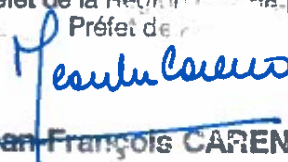
Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 26 JAN. 2017

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-01-26-021

A R R E T E

portant refus d'agrément à BNP PARIBAS IMMOBILIER
PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**portant refus d'agrément à
BNP PARIBAS IMMOBILIER
PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par BNP PARIBAS PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE, reçue à la préfecture de région le 15/12/2016 ;

Considérant qu'en application de l'article R.510-7 sus-mentionné, les agréments délivrés doivent être compatibles avec les orientations fixées avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF), en particulier le nécessaire rééquilibrage à l'Est des activités économiques ;

Considérant que le projet est situé en dehors de l'opération d'intérêt national de la Défense ;

Considérant que le projet présenté consiste en une opération de démolition-reconstruction avec une extension significative des surfaces de bureaux représentant 90 % des surfaces initiales dédiées aux activités tertiaires sans programmation de logements en compensation ;

Considérant que les flux de constructions observés depuis 1990 sur la commune de Puteaux montrent que les équilibres ne sont pas à la faveur du logement avec un ratio logement/bureau inférieur à 1 ;

Considérant que l'octroi de l'agrément pour les surfaces de bureaux supplémentaires, à savoir 15 553 m², sans compensation par des opérations de logements à hauteur de 3 m² de logement pour 1 m² de bureau supplémentaire aurait pour effet d'aggraver les déséquilibres entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, que ce soit dans la commune de Puteaux ou au sein de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par BNP PARIBAS PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE en vue de la réalisation à PUTEAUX (92800) – 46-52 rue Arago – d'une opération de démolition-reconstruction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 31 000 m², est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

BNP PARIBAS PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE
167 quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2017**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-01-26-027

A R R E T E

prorogeant l'arrêté n° 2016-46-0010 du 15/02/2016
accordant à cœur D'ORLY INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**prorogeant l'arrêté n° 2016-46-0010 du 15/02/2016
accordant à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2007-2211 du 18/12/2007 accordé à Aéroports de Paris pour une opération de construction d'un immeuble à usage de bureaux, d'une surface de plancher de 12 500 m² sur l'îlot C1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2008-1766 du 14/10/2008 prenant acte du retrait, par Aéroports de Paris, de l'agrément n° 2007-2211 du 18/12/2007 sus-visé, afin d'implanter un Centre des Congrès sur l'îlot C1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-291-0005 du 18/10/2013 accordé à Cœur d'Orly Bureaux portant sur la construction de 30 870 m² de bureaux sur les îlots A1, A2, B1 ;
- Vu** la lettre de Cœur d'Orly Bureaux, en date du 21/07/2014, s'engageant à renoncer au renouvellement de l'agrément n° 2013-291-0005 du 18/10/2013 sus-visé, portant sur les îlots A1, A2 et B1, afin de « transférer » cette réserve de constructibilité sur l'îlot C1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-288-0012 du 15/10/2014 portant ajournement de la décision, notifié à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT, par courrier en date du 17/10/2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-46-0010 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0017 du 19/12/2014, accordé à Cœur d'Orly Investissement, en cours de validité ;
- Vu** la nouvelle demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par AEROPORTS DE PARIS pour le compte de CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT, reçus en préfecture de région le 07/12/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'arrêté préfectoral n° 2016-46-0010 du 15/02/2016 accordant l'agrément, prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT en vue de la réalisation à ORLY (94) – Aéroport d'Orly – Quartier Cœur d'Orly – Îlot C1, d'une opération de

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 30 870 m² est prorogé d'un an, soit jusqu'au 15/02/2017.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-46-0010 du 15/02/2016 sont inchangées.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT
5, allée Hélène Boucher
Orlytech – Bât 532
91550 PARAY-VIEILLE-POSTE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 26 JAN. 2017

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François GARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-01-30-004

décision 2017-122 : HABILITATION DES
FONCTIONNAIRES EN CHARGE DU CONTROLE
DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE
DES CONDUCTEURS DU TRANSPORT ROUTIER



DÉCISION DRIEA IdF 2017-122
MODIFIANT LA DÉCISION 2016-243
RELATIVE A L'HABILITATION DES FONCTIONNAIRES EN CHARGE DU CONTRÔLE DES CENTRES
DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DU TRANSPORT ROUTIER

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Vu l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment son article 1^{er} modifié ;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2015097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision n°2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IdF 2016-243 du 4 avril 2016 habilitant certains fonctionnaires de la DRIEA IdF au contrôle des centres de formation professionnelle des conducteurs des transports routiers ;

DECIDE

Article 1 :

Les fonctionnaires désignés ci-après sont habilités à effectuer le contrôle des établissements agréés mentionnés à l'article 15 du décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié susvisé, notamment en ce qui concerne le respect du cahier des charges, la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande d'agrément et le bon déroulement des formations.

LE RHUN Elodie	chef du bureau gestion et contrôle n°2	DRIEA IF/SST/DRTR/BGC2
RECOQUILLON David	chef du bureau coordination et suivi du contrôle	DRIEA IF/SST/DRTR/BCSC
BOUHRAOUA Valérie	chargée de mission FIMO, FCO	DRIEA IF/SST/DRTR/BGC2
ARBIOL Marc	contrôleur divisionnaire des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/BGC3
BRULE Hervé	contrôleur divisionnaire des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/BGC1
COQUEL Laurent	contrôleur principal des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/BGC1
FAURE Thierry	contrôleur principal des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/BGC2
HOUPEAUX Celine	contrôleur principal des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/BGC3
MENARD Philippe	contrôleur divisionnaire des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/BGC2
RAOUF Hassib	contrôleur divisionnaire des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/BGC3
WAHMANE Mbarek	contrôleur principal des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/BGC3

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **30 JAN. 2017**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Par délégation,
le chef du département régulation des transports
routiers,


Didier BEAURAIN